

CERTIFICAT MÉDICAL

**À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement
d'épreuve(s)**

**Ce certificat médical est à faire établir au plus tôt le 14 octobre 2021 et à retourner au plus tard au
centre de gestion le 3 mars 2022**

Aucun autre document ne sera accepté.

Je soussigné(e),

Docteur (NOM et Prénom) :

Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation : / /

Certifie :

☐ Ne pas être le médecin traitant de

M. Mme (Nom/prénom), né(e) le / /

☐ L'avoir examiné(e) ce jour et consulté son dossier médical

Atteste que :

☐ « M. Mme (Nom/prénom)..... »
est une personne en situation de handicap qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui
permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la
durée des épreuves.

**Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une
inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).**

**Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides
humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce
document) :**

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **tiers temps supplémentaire** : ☐ OUI ☐ NON

Pour l'épreuve écrite ☐ Pour l'épreuve orale ☐

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **aménagement particulier** : ☐ OUI ☐ NON

Pour l'épreuve écrite ☐ Pour l'épreuve orale ☐

Si oui, le médecin agréé détaille au maximum les besoins du (de la) candidat(e), afin que le
service concours puisse mettre en place de manière optimale le ou les aménagements
d'épreuves (ex : agrandissement de sujet ; matériel spécifique : ordinateur avec ou sans correcteur
orthographique, siège... ; aide extérieure : secrétaire, interprète...) :

.....

.....

.....

.....

.....

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait le

Signature et cachet du médecin agréé

RAPPEL DES ÉPREUVES :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 ^e CONCOURS
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE		
Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.		
L'épreuve d'admissibilité consiste en des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).	L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).	L'épreuve d'admissibilité comprend l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).
ÉPREUVES D'ADMISSION		
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.		
L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).	L'épreuve d'admission se compose d'un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).	L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

RAPPEL DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.